

Jugement contre au departau

Du 4. aoust 1483.

Jean alleaume le jeune demandeur
comparant par robert crete' et guillaume
desalau comparant par jean Laram leurs
procureurs aujourd'hui par le dit Robert
crete' procureur dudit demandeur a este
recitee la demande d'iceluy demandeur et
autre demande de a propose' al'encontre
dud. defendeur lequel sensui en absens
qu'il demande en fait demande audit
guillaume desalau defendeur d'iceluy
qu'il en aint que le dit demandeur
moi quatre sols fournoir de
et rabaige pour mare docuere et que
pour tous four million et de penne le dit
mare docuere na fourte que 2. 10.
fournoir aint qu'il a son 14. 2. fournois
de grain pour chacun mare docuere

don la vice partie appartient au dit
alleaume qui peut monter enuison
a. et que quelque monnoye
le Roy nostre sire face faire il donne
aux maîtres particuliers de ces monnoyes
2 grammes de cuivre pour chacun marc d'argent
qu'ils occurreront et qu'il en vray quelle due
de 2 alon deffendeur arabattu aux
changeurs et marchands qui ont livré
billon en la dite monnoye de 4 grammes
pour chacun marc de billon 4 grammes
qui sont a la compagnie arabattu a la
charité de loy de boston, la quelle
boston ont été jugés de dans les
années de 1634 de 1635 de 1636 de 1637
grammes outre led. jugement en la d.
compagnie: don la partie appartient
au dit Jean alleaume qui monte enuison
et pour cette cause requiert
quelques jugemens sur un veu et
visiter avec plusieurs autres cours
officiers et conclusions et par led.

par un procureur du d. deffendeur a été
demandé pour au lieu d'assigner desord.
maître et après ce a été pour assigner
au d. parlier au lendemain de la feste
de nostre dame de septembre prochainement
par un d. de consentement d'ord.
procureur.